

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DIJON						
NATURE	Jugement	N°		0402428	DATE		2/2/2006
AFFAIRE	SOCIETE LES LIONS D'OR						

Vu la requête, enregistrée le 20 novembre 2004, présentée pour la SOCIETE LES LIONS D'OR, dont le siège est 32 avenue de la République à Beaune (21200), représentée par son gérant en exercice, par Me X ; la SOCIETE LES LIONS D'OR demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 7 octobre 2004 par laquelle le conseil municipal de la commune de Beaune a autorisé le maire à signer une promesse de cession à la société Cap Cinéma, pour 1 euro symbolique, sous diverses conditions suspensives, du fonds de commerce qu'elle exploite,

2°) d'enjoindre à la commune de Beaune de poursuivre la résolution du contrat s'il a été signé.

3°) de mettre à la charge de la commune de Beaune une somme de 2 000 euros au titre de l'article L... 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 août 2005. présenté pour la commune de Beaune, par Me Poujade, concluant à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet au fond et à ce que soit, mise à la charge de la SOCIETE LES LIONS D'OR une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 22 décembre 2005 et le 11 janvier 2006, présentés pour la commune de Beaune, concluant comme précédemment ;

Vu la lettre en date du 25 novembre 2005. informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office :

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 janvier 2006 ;

- le rapport de Mme Dorion. rapporteur ;
- les observations de Me Poujade. avocat de la commune de Beaune ;
- et les conclusions de M. Bataillard, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la SOCIETE LES LIONS D'OR exploitait un fonds de commerce de cinq salles de cinéma, dont la commune de Beaune est propriétaire depuis 1991. en vertu d'une concession du droit exclusif d'exploitation cinématographique du CinéMarey du 28 décembre 1994 ; que cette convention a été résiliée à l'initiative de la commune avec effet au 31 décembre 2004 ; que. par la délibération attaquée, le conseil municipal de Beaune a autorisé le maire à signer un bail emphytéotique et une promesse de cession du fonds de commerce pour un euro symbolique, au profit de la société Cap Cinéma, qui propose la réalisation sur capitaux privés d'un nouveau complexe de six salles ; que la SOCIETE LES LIONS D'OR, dont la requête doit être regardée comme tendant à l'annulation de la délibération du 7 octobre 2004 en tant qu'elle autorise le maire à signer une promesse de

cession du fonds, fait valoir, d'une part, que la commune ne peut céder le fonds exploité par un tiers, d'autre part, que la cession pour un euro symbolique s'analyse comme une aide directe illégale ;

Sur les fins de non recevoir ;

Considérant que la disposition litigieuse de la délibération attaquée autorise le maire de la commune de Beaune à signer une promesse de cession de fonds de commerce pour un euro symbolique, «aux conditions suspensives traditionnelles et notamment l'avis favorable de la commission départementale d'équipement cinématographique, la preuve de la faisabilité technique et financière de l'opération avec les garanties d'usage pour le montage d'une opération strictement privée» ; que, bien qu'assortie de conditions, cette autorisation constitue une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir ;

Considérant qu'à la date d'enregistrement de sa requête, la SOCIETE LES LIONS D'OR n'avait pas encore fait l'objet du jugement du 7 janvier 2005 la plaçant en liquidation judiciaire et était encore exploitante du cinéma Ciné'Marey ; qu'elle avait par conséquent la capacité juridique pour former son action et intérêt à obtenir l'annulation de cette décision ; qu'il s'ensuit que la requête est recevable ;

Sur la légalité de la délibération attaquée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête ;

Considérant que lorsque la commune de Beaune a racheté les murs et le fonds de commerce du cinéma «Patria» en 1991, pour pallier la carence de l'initiative privée et maintenir un cinéma à Beaune, elle a érigé cette activité en service public, comme en atteste la convention qu'elle a conclue le 28 décembre 1994 avec la SARL LES LIONS D'OR, convention qui doit être qualifiée de délégation de service public au vu du mode de rémunération du délégataire et des obligations de service public mises à sa charge (nombre minimum de séances hebdomadaires, maintien d'une salle dans le classement «art et essai», mise à disposition d'une ou plusieurs salles pour permettre le déroulement annuel des Rencontres cinématographiques de Beaune, ...) ; que les locaux affectés au service public et aménagés à cet effet ont été incorporés au domaine public du seul fait de cette affectation ; que le délégataire de service public ne pouvant se prévaloir ni d'un bail commercial sur le domaine public, ni d'une clientèle dès lors que son mode de rémunération repose essentiellement sur les recettes perçues sur les usagers, le fonds de commerce acquis par la commune de Beaune a perdu ses éléments constitutifs ; qu'il en résulte que la délibération attaquée ne peut autoriser le maire de la commune à promettre la cession d'un fonds de commerce qui a disparu depuis sa transformation en service public ; que ladite délibération doit donc être annulée, en tant qu'elle porte sur cette promesse de contrat dépourvu d'objet ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'il y a lieu, pour le cas où le contrat a été conclu et compte tenu du motif d'annulation, de faire injonction à la commune de Beaune de poursuivre la résolution amiable de la promesse de cession de fonds de commerce litigieuse ou de saisir à cette fin le juge du contrat ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE LES LIONS D'OR, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Beaune demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Beaune une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la SOCIETE LES LIONS D'OR et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1^{er} : La délibération en date du 7 octobre 2004 du conseil municipal de la commune de Beaune est annulée, en tant qu'elle autorise le maire à signer une promesse de cession de fonds de commerce en faveur de la société Cap Cinéma.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Beaune d'obtenir la résolution amiable de la promesse de cession de fonds de commerce ou de saisir le juge du contrat aux fins de voir prononcer sa nullité.

Article 3 : La commune de Beaune versera à la SOCIETE LES LIONS D'OR une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Beaune tendant à la condamnation de la SOCIETE LES LIONS D'OR sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE LES LIONS D'OR et à la commune de Beaune.